RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00045
Numéro SIREN : 320 694 995
Nom ou dénomination : ASSISTANCE REVISION CONTROLE

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2014 sous le numéro de dépôt 687

ASSISTANCE REVISION CONTROLE

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 10 000 €

Siège Social
Espace Rive Gauche
66, allées Marines
64100 BAYONNE

L'an deux mille treize, le vingt décembre, à neuf heures,
Le soussigné Jean-Marc SALANNE associé unique de la société ASSISTANCE REVISION CONTROLE, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 10 000,00 € immatriculée sous le n° 320 694 995

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant associé, Monsieur Jean-Marc SALANNE constate que l'associé unique présent possède seul 500 parts sociales sur les 500 existantes. Il rappelle que statutairement les décisions extraordinaires doivent être prises à la majorité absolue des droits de vote.

2. A pris les décisions suivantes :

- Augmentation de capital par incorporation de 90 000 € de réserves
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel Associé.
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide d'augmenter le Capital Social de la somme de 90 000 €, par création de 4500 parts nouvelles de 20€ de nominal chacune, pour le porter de 10 000 € à 100 000 €, par voie de prélèvement de 90 000 € sur les réserves ordinaires.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'agréer en qualité de nouvel Associé, conformément à la Loi et à l'article 9 des statuts:

Monsieur **Marcel BARRERE**
Expert Comptable Commissaire aux comptes
Espace Rive Gauche
66, allées Marines
64100 BAYONNE

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1 - Le Capital Social est fixé à 100 000 €, divisé en 5000 parts de 20 € chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Nom	Situation	Nbre de parts	Numérotation
Monsieur Jean-Marc SALANNE	Expert-Comptable Commissaire aux Comptes demeurant à Bayonne	**4999 parts**	Numérotées de 1 à 4999
Monsieur Marcel BARRERE	Expert-Comptable Commissaire aux Comptes demeurant à Bayonne	**1 part**	Numérotée 5000
TOTAL		**5 000 parts**	Soit cinq mille parts

Les soussignés déclarent expressément que toute les parts représentant le Capital Social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité, partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jean-Marc SALANNE
Associé unique gérant

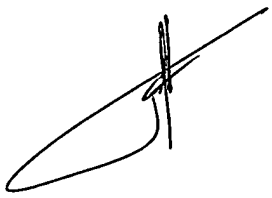

Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT
Le 16/01/2014 Bordereau n°2014/79 Case n°1 Ext 273
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse principale des finances publiques

Janine MADRAZO
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

ASSISTANCE REVISION CONTROLE

Société d'expertise Comptable et de Commissariat aux comptes

SARL au capital de 10 000 Euros

SIRET 320 694 995 00046

Espace Rive Gauche 66, allées Marines

64100 - BAYONNE

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **ASSISTANCE REVISION CONTROLE**

Le sigle est : **ARECO**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale **ASSISTANCE REVISION CONTROLE.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Espace Rive Gauche 66, allées Marines à BAYONNE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 60 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 – Création 8 janvier 1981

Le Capital Social est fixé à 20 000 F, divisé en 200 parts de 100 F chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- Monsieur Yves DOUCET Expert Comptable Commissaire aux Comptes
  demeurant à MEUDON apporte à la société une somme en espèces de ..... 3 000,00 F
- Monsieur Jean-Pierre LORIENT Expert Comptable
  demeurant à DIGNES LES BAINS apporte à la société une somme en espèces de ..... 500,00 F
- Monsieur Norbert MONTETY Expert Comptable Commissaire aux Comptes
  demeurant à PARIS apporte à la société une somme en espèces de ..... 6 500,00 F
- Monsieur Charles SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes
  demeurant à BAYONNE apporte à la société une somme en espèces de ..... 10 000,00 F

  TOTAL ..... **20 000,00 F**

Le capital se répartit comme suit:

- Monsieur Yves DOUCET Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 30 parts
- Monsieur Jean-Pierre LORIENT Expert Comptable ..... 5 parts
- Monsieur Norbert MONTETY Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 65 parts
- Monsieur Charles SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 100 parts

  TOTAL ..... 500 parts

2 – Assemblée générale du 3 février 1989

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'augmenter le Capital Social de la somme de 30000F pour le porter de 20000F à 50000F par création de 300 parts nouvelles de F 100 de nominal chacune, numérotées de 201 à 500, émises au pair et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des 300 parts nouvelles se trouve souscrites à savoir:

- par Monsieur Charles SALANNE, associé à concurrence de ..... 150 parts,
- par Monsieur Jean-Marc SALANNE, spécialement associé par l'assemblée en qualité
  de nouvel associé, à concurrence de ..... 150 parts,

  Total des parts souscrites: ..... 300 parts.

- Monsieur Charles SALANNE a accepté une compensation à due concurrence avec
  son compte courant liquide et exigible sur les livres de la société, soit pour ..... F 15 000,00 F
- Monsieur Jean-Marc SALANNE a versé la somme de ..... F 15 000,00 F

  Soit au total ..... F 30 000,00 F

A la suite de cette augmentation, le capital se répartit comme suit:

- Monsieur Yves DOUCET Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 30 parts
- Monsieur Jean-Pierre LORIENT Expert Comptable ..... 5 parts
- Monsieur Norbert MONTETY Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 65 parts
- Monsieur Charles SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 250 parts
- Monsieur Jean-Marc SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 150 parts

  TOTAL ..... 500 parts

3 – Cession 30 juin 1994

Par acte sous seing privé, Monsieur Jean-Pierre LORIENT a cédé à Monsieur Jean-Marc SALANNE les 5 parts lui appartenant.

A la suite de cette cession, le capital se répartit comme suit:

- Monsieur Yves DOUCET Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 30 parts
- Monsieur Norbert MONTETY Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 65 parts
- Monsieur Charles SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 250 parts
- Monsieur Jean-Marc SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 155 parts

  TOTAL ..... 500 parts

4 – Cessions du 5 octobre 1998

Par acte sous seing privé, Monsieur Yves DOUCET a cédé à Monsieur Jean-Marc SALANNE les 30 parts lui appartenant.

Par acte sous seing privé, Monsieur Norbert MONTETY a cédé à Monsieur Jean-Marc SALANNE les 65 parts lui appartenant.

A la suite de cette cession, le capital se réunit comme suit:

- Monsieur Charles SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 250 parts
- Monsieur Jean-Marc SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 250 parts

  TOTAL ..... 500 parts

MB JS

5 – Cessions du 2 février 2002

Par acte sous seing privé, Monsieur Charles SALANNE a cédé à Monsieur Jean-Marc SALANNE 240 parts lui appartenant.

A la suite de cette cession, le capital se répartit comme suit:

- Monsieur Charles SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 10 parts
- Monsieur Jean-Marc SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 490 parts

TOTAL..... 500 parts

6 – Transformation du capital en euros

A la date du 1er janvier 2002, le greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne a constaté la transformation du capital d'office qui s'élève dorénavant à 7622,45 € au lieu de 50 000 F.

7 – Assemblée générale du 2 février 2002

L'Assemblée Générale Extraordinaire, a décidé d'augmenter le Capital Social de la somme de 2 377.55 €, pour le porter de 7 622.45 € à 10 000 €, par voie de prélèvement de 2 377.55 € sur les réserves ordinaires.

8 – Assemblée générale du 11 décembre 2005

Par acte sous seing privé, Monsieur Charles SALANNE a cédé à Monsieur Jean-Marc SALANNE les 10 parts lui appartenant.

A la suite de cette cession, le capital se réunit comme suit:

- Monsieur Jean-Marc SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 500 parts

TOTAL..... 500 parts

9 – Assemblée générale du 20 décembre 2013

L'Assemblée Générale Extraordinaire, a décidé d'augmenter le Capital Social de la somme de 90 000 €, pour le porter de 10 000 € à 100 000 €, par voie de prélèvement de 90 000 € sur les réserves ordinaires.

Elle a également décidé que le capital sera dorénavant composé de 5 000 parts de 20 €

Par acte sous seing privé, Monsieur Jean-Marc SALANNE a cédé à Monsieur Marel BARRERE une part lui appartenant.

A la suite de cette cession, le capital se réunit comme suit:

- Monsieur Jean-Marc SALANNE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 4 999 parts
- Monsieur Marcel BARRERE Expert Comptable Commissaire aux Comptes ..... 1 part

TOTAL..... 5 000 parts

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

1 - Le Capital Social est fixé à 100 000 €, divisé en 5000 parts de 20 € chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Nom	Situation	Nbre de parts	Numérotation
Monsieur Jean-Marc SALANNE	Expert Comptable Commissaire aux Comptes demeurant à Bayonne	**4999 parts**	Numérotées de 1 à 4999
Monsieur Marcel BARRERE	Expert Comptable Commissaire aux Comptes demeurant à Bayonne	**1 part**	Numérotée 5 000
TOTAL		**5 000 parts**	**Soit cinq mille parts**

Les soussignés déclarent expressément que toute les parts représentant le Capital Social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 - Opérations sur le capital

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement pro jetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

MB JTS

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

YB -TS

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.Article 17

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés

MB -175

avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M .... (l'un des fondateurs ou premiers associés) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 25 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bayonne

Le 20 décembre 2013

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Et en deux exemplaires pour être remis à chaque associé.

Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT
Le 16/01/2014 Bordereau n°2014/79 Case n°2 Ext 274
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale des finances publiques

Janine MADRAZO
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

JTB